

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE DU 17 JUIN 2015

I.,II. et III. P. Eric, Armand, Arthur, né à Huy le (...), domicilié à Flémalle, (...),
ayant pour conseil Maître Luc B., avocat au barreau de Liège,

IV., V. et VI. W. Jeremy, Désiré, Gerrits, Ghislain, né à Seraing le (...), domicilié à
Juprelle, (...)
ayant pour conseils Maîtres Jean-Louis G. et Maxim T., avocats au barreau de Liège,
et Justine P., avocat au barreau de Bruxelles,

VII. et VIII. K. Mutlu, né à Verviers le (...), domicilié à Grâce-Hollogne, (...),
ayant pour conseils Maîtres Philippe M. et Dorothée G., avocats au barreau de Liège,
et Marie K., avocat au barreau de Bruxelles,

accusés, détenus,
demandeurs en cassation.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Les pourvois sont dirigés contre les arrêts de motivation et de condamnation rendus respectivement les 22 et 23 décembre 2014 par la cour d'assises de la province de Liège, sauf le troisième pourvoi du demandeur Jeremy W. qui est dirigé contre l'arrêt interlocutoire rendu le 18 décembre 2014 par cette juridiction.

Le premier demandeur invoque cinq moyens et les autres demandeurs deux, chacun dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Gustave S. a fait rapport.

L'avocat général Damien V. a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

A. Sur les deux premiers pourvois d'Eric P. :

Sur le premier moyen :

Le moyen reproche à l'arrêt de motivation de violer la présomption d'innocence en déduisant la culpabilité du demandeur de rapports d'expertise qui relevaient une absence de remords et le fait que, lors de la reconstitution, il se comportait plus en témoin qu'en acteur. Il est également fait grief à l'arrêt de condamnation de s'approprier dans la motivation de la peine le vice affectant ladite expertise.

Aucun des deux arrêts ne se réfère toutefois aux considérations des experts que le moyen critique.

Etranger aux décisions attaquées, le moyen est irrecevable.

Sur le deuxième moyen :

Le moyen reproche aux experts désignés par le juge d'instruction d'avoir manqué d'indépendance et d'impartialité.

Il n'apparaît pas des pièces de la procédure que le demandeur ait formulé un tel grief devant la cour d'assises.

Présenté pour la première fois devant la Cour et requérant, pour son examen, la vérification d'éléments de fait, le moyen est irrecevable.

Sur le troisième moyen :

Le moyen critique les motifs de l'arrêt de motivation.

Il résulte de l'article 334 du Code d'instruction criminelle que, sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées, la cour et les jurés formulent dans un arrêt les principales raisons de leur décision.

L'obligation de motivation constitue une règle de forme étrangère à la valeur des motifs, de sorte qu'une motivation erronée ne saurait entraîner la violation de l'article 149 de la Constitution.

Il n'est pas contradictoire de considérer que les quatre accusés ont convaincu la victime de monter à bord du véhicule et qu'ils étaient tous d'accord qu'elle monte à bord, puisque la première considération implique la seconde.

Pour le surplus, sous le couvert de vices de motivation et notamment de contradictions, le moyen critique l'appréciation en fait de la cour d'assises concernant la culpabilité du demandeur et celle d'un coaccusé.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le quatrième moyen :

Pris de la violation de l'article 394 du Code pénal, le moyen soutient que les motifs retenus par la cour d'assises ne permettent pas de justifier la circonstance aggravante de préméditation dans le chef du demandeur.

Pour motiver cette circonstance aggravante, l'arrêt de motivation considère que :

- la victime a subi un trajet de plus d'une demi-heure, recevant des coups révélateurs de la détermination des participants et annonceurs de la suite des événements dans un contexte d'« hyperviolence » débouchant sur un enfermement dans le coffre de la voiture et un déshabillage « pour effacer des traces » ;
- le demandeur, conducteur de ce véhicule, a été chargé de trouver « un petit coin tranquille » pour abandonner la victime ;
- pendant le trajet, un processus a été mûri, dans le cadre duquel le demandeur s'est comporté en leader, pour éliminer physiquement la victime de manière à l'empêcher de dénoncer ses agresseurs.

Par ces considérations qui établissent l'existence d'une résolution criminelle antérieure et réfléchie dans le chef du demandeur, l'arrêt justifie légalement sa décision.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le cinquième moyen :

Le moyen invoque la violation du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au motif que les arrêts de la cour d'assises ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant un organe de pleine juridiction.

L'appel de ces arrêts est exclu par l'article 355 du Code d'instruction criminelle.

Les décisions attaquées ne se prononcent pas et la cour d'assises n'avait pas à statuer sur le droit que le demandeur aurait, malgré la disposition légale qui l'en empêche, de faire réexaminer le bien-fondé de l'accusation par une juridiction supérieure.

N'étant pas dirigé contre les deux arrêts visés par le pourvoi, le moyen est irrecevable.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et les décisions sont conformes à la loi.

B. Sur le pourvoi d'Eric P., formé ultérieurement à la prison :

Une partie ne peut, en règle, se pourvoir une deuxième fois contre la même décision, même s'il n'a pas encore été statué sur le premier pourvoi au moment de la déclaration du second.

Le pourvoi est irrecevable.

C. Sur les pourvois de Jeremy W., dirigés contre les arrêts de motivation et de condamnation :

Sur le premier moyen :

Le demandeur reproche à l'arrêt de motivation de ne comporter aucun motif à l'appui de la déclaration de culpabilité du chef de détention arbitraire.

L'arrêt constate toutefois que la victime consciente a été enfermée volontairement par les quatre accusés dans le coffre de la voiture à bord de laquelle ils l'avaient convaincue de monter. Il donne ainsi les principales raisons de cette condamnation.

Le moyen manque en fait.

Sur le second moyen :

Pour les raisons exposées en réponse au cinquième moyen présenté par Eric P., le moyen, similaire, est irrecevable.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et les décisions sont conformes à la loi.

D. Sur le pourvoi de Jeremy W., dirigé contre l'arrêt interlocutoire du 18 décembre 2014 :

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

E. Sur les pourvois de Mutlut K. :

Sur le premier moyen :

Dès lors qu'il ne se réfère à aucun des procès-verbaux visés au moyen, l'arrêt de motivation ne saurait violer la foi due à ces actes.

Le moyen manque en fait.

Sur le second moyen :

Pris de la violation de l'article 394 du Code pénal, le moyen soutient que les motifs retenus par la cour d'assises ne permettent pas de justifier la circonstance aggravante de préméditation dans le chef du demandeur.

L'arrêt de motivation ne se limite pas à constater que le demandeur ne s'est pas désolidarisé du projet criminel.

Il précise que :

- les faits ont été commis dans un contexte de punition de la victime, le demandeur étant en aveux de lui avoir infligé un traitement inhumain et dégradant pour lui donner une leçon en raison de son homosexualité qui l'exaspérait ;

- la victime a subi un trajet de plus d'une demi-heure, recevant des coups révélateurs de la détermination des participants, dont faisait partie le demandeur, et annonceurs de la suite des événements dans un contexte d'« hyperviolence » débouchant sur un enfermement dans le coffre de la voiture et un déshabillage « pour effacer des traces » ;

- « un petit coin tranquille » a été recherché pour abandonner la victime ;

- pendant le trajet, un processus a été mûri pour éliminer physiquement la victime de manière à l'empêcher de dénoncer ses agresseurs.

Par ces considérations qui établissent l'existence d'une résolution criminelle antérieure et réfléchie dans le chef du demandeur,, l'arrêt justifie légalement sa décision.

Le moyen ne peut être accueilli.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et les décisions sont conformes à la loi.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette les pourvois ;

Condamne chacun des demandeurs aux frais de son pourvoi.

Lesdits frais taxés en totalité à la somme de mille trois cent soixante-cinq euros quatre-vingt-six centimes dont I ; II ; III) sur les pourvois d'Eric P. : mille cent quatre euros nonante-trois centimes dus ; IV ; V ; VI) sur les pourvois de Jeremy W. : cent

septante-cinq euros vingt-neuf centimes dus et VII ; VIII) sur les pourvois de Mutlu K. : quatre-vingt-cinq euros soixante-quatre centimes dus.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Frédéric C., président de section, Benoît D., Pierre C., Gustave S. et Françoise R., conseillers, et prononcé en audience publique du dix-sept juin deux mille quinze par Frédéric C., président de section, en présence de Damien V., avocat général, avec l'assistance de Tatiana F., Greffier.